

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ARTENAY

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire d'ARTENAY (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur le domaine public (sauf dans les caniveaux) et sur le domaine privé ouvert au public (voirie, parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux).

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 – Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTENAY, le 3 juin 2008,
Le Maire,

Pascal GUDIN